

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la synthèse du dossier lue en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... régulièrement convoqué, accompagné de son conseil Me ....., et de Monsieur ....., président de l'.... ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Il apparaît que lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (....), Poule ....., datée du .... 2022 opposant .... à ....., Monsieur .... (....), joueur de l'équipe visiteuse, s'est vu infliger sa 5ème faute technique pour la saison sportive en cours pour le motif suivant : « *Gestes menaçant envers l'arbitre* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .....

Aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur .... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2022.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

**Sur les observations du mis en cause**

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur .... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur .... a transmis ses observations écrites et a pris part, au siège de la Fédération, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du .... 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur .... a notamment indiqué qu'il avait entendu des insultes à son égard provenant des tribunes en l'occurrence « .... *salop* » et qu'il y avait répondu spontanément. Il précise à la Commission qu'il ne s'adressait en aucun cas à l'arbitre mais au spectateur.

Alors que l'arbitre lui siffle une faute technique [sa 4<sup>ème</sup> de la saison] à cause de l'insulte proférée par ses soins, il indique qu'il tente d'expliquer à l'arbitre qu'il ne s'adressait pas à lui mais au spectateur qui l'avait précédemment insulté. De là, l'autre arbitre lui siffle une nouvelle faute technique, la cinquième de la saison. Monsieur .... reconnaît qu'il a un comportement disproportionné dans sa réaction.

Enfin, Monsieur .... ajoute qu'il s'excuse et qu'il n'a préféré ne pas échanger avec les arbitres à la fin de la rencontre pour ne pas envenimer la situation.

De son côté, Me .... indique que Monsieur .... vivait à cette période des soucis personnels. Il rappelle à la Commission qu'elle ne doit traiter que sa 5<sup>ème</sup> faute technique et que son client reconnaît les mots tenus mais pas en direction de l'arbitre.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur .... s'est vu sanctionné de sa 5<sup>ème</sup> faute technique pour la saison sportive 2022/2023 dont le motif témoigne de « *gestes menaçants envers l'arbitre* ». La Commission estime en ce sens que Monsieur .... n'avait pas à aller au-devant de l'arbitre avec une démarche agressive pour leur donner des explications qu'il estimait utile, au motif où « *L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* » (Règlement des Officiels).

La Commission rappelle également qu'elle n'a ni vocation à étudier ni prendre en compte la 4<sup>ème</sup> faute technique reçue par Monsieur .... lors de la même rencontre, mais uniquement la 5<sup>ème</sup> faute technique, quand bien même elle relève que Monsieur .... ne s'est pas adressé à l'arbitre qui lui a sifflé sa 4<sup>ème</sup> faute technique.

3. La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball* ». Ainsi, Monsieur .... ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité quant à l'attribution de cette 5<sup>ème</sup> faute technique qui témoigne indéniablement d'une attitude déplacée et agressive adoptée à l'écart de l'arbitre, qui n'a pas sa place sur un terrain de Basket-Ball.

4. Les faits retenus à l'égard de Monsieur .... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard du fondement du Règlement Disciplinaire Général sur lequel il a été mis en cause. En conséquence, la Commission décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération pour une durée de deux (2) rencontres sportives ferme.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira lors des rencontres suivantes :*

- Rencontre ....., N°....., du .... 2023
- Rencontre ....., N°....., du .... 2023

### Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la synthèse du dossier lue en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... régulièrement convoqué, accompagné de son conseil Me ....., et de Monsieur ....., président de l'.... ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Il apparaît que lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (....), Poule ....., datée du .... 2022 opposant .... à ....., Monsieur ....., joueur de l'équipe visiteuse, s'est vu infliger sa 6ème faute technique pour la saison sportive en cours pour le motif suivant : « *Contestation après avertissements* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .....

Aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur .... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encounter devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

### **Sur les observations du mis en cause**

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur .... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur .... a transmis ses observations écrites et a pris part, au siège de la Fédération, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du .... 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur .... a notamment indiqué que cette saison sportive était pour lui sans précédent en termes de nombres de fautes techniques sifflées.

Monsieur .... indique qu'après une décision du corps arbitral qui l'a surpris, il a demandé des explications aux arbitres et que malgré le fait qu'il soit dubitatif il s'est préparé aux tirs adverses. Il précise qu'à ce moment-là, l'un des arbitres vient lui taper deux fois sur la fesse pour attirer son attention. Monsieur .... précise à la Commission qu'il a trouvé son geste très déplacé et qu'il lui en a fait part en lui précisant qu'il lui avait manqué de respect.

Monsieur .... ajoute que des coéquipiers viennent s'interposer, ce qui a finalement envenimé la situation et conduit, d'après lui, à la faute technique.

Me .... indique de son côté que son client échangeait calmement avec l'arbitre avant de se placer pour défendre. Il précise à la Commission que le geste de l'arbitre à l'égard de Monsieur .... est intolérable et peut être pénalement qualifié d'atteinte sexuelle. En ce sens, il ajoute que la réaction de Monsieur .... ne peut être vue comme disproportionnée au regard de l'atteinte subie, même si ce dernier a vivement réagi.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

**1.** En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

**2.** L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur .... s'est vu sanctionné de sa 6<sup>ème</sup> faute technique pour la saison sportive 2022/2023 dont le motif témoigne de « *contestation après avertissement* ». La Commission estime en ce sens que l'attitude contestataire de Monsieur .... n'était pas en adéquation avec la discipline sportive.

3. La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball* ». Ainsi, Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à l'attribution de cette 6<sup>ème</sup> faute technique qui témoigne indéniablement de contestations de la part du joueur. Toutefois, la Commission souligne que la vive réaction de Monsieur .... ayant conduit à la faute technique a été provoquée par un geste déplacé de l'arbitre commis sur la personne de Monsieur .... pour l'interpeler. Cette circonstance constitue une circonstance atténuante quant aux faits reprochés à Monsieur .....

4. Les faits retenus à l'égard de Monsieur .... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard du fondement du Règlement Disciplinaire Général sur lequel il a été mis en cause. En conséquence, la Commission décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération pour une durée d'une (1) rencontre sportive avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un an.

**Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...**

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ....., représenté par son conseil Maître ....., et Monsieur ....., président de l'....., régulièrement convoqué ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°... du Championnat de Nationale .... (....), Poule ....., datée du .... 2022, opposant .... à l'....., l'encart incident de la feuille de marque

renseignant le motif suivant : « *Le joueur .... (B....) après avoir été sanctionné de 2 fautes techniques (1FT pour insulte envers l'arbitre « nique ta mère » + 1FT pour des gestes menaçant envers l'arbitre) suite à cela, le joueur a couru agressivement vers les arbitres et les joueurs de l'équipe B sont intervenus pour l'intercepter.* »

Il apparaît ainsi que Monsieur .... (...), joueur de l'équipe visiteuse, se serait vu infliger deux fautes techniques pour « *insultes envers l'arbitre (nique ta mère)* » et « *gestes menaçant envers l'arbitre* » à la suite desquelles il aurait réagi de manière virulente en courant vers les arbitres de façon menaçante, nécessitant l'intervention de ses coéquipiers et de son entraîneur pour l'arrêter.

En outre cet incident aurait provoqué l'arrêt momentané de la rencontre afin que Monsieur .... sorte du terrain et rejoigne les vestiaires.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...., de l'.... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2022.

**Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de l'.... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters », ainsi que sur le fondement de l'article 1.3 qui prévoit notamment que : « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport* ».

#### **Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la

défense. En ce sens, Monsieur .... a transmis ses observations écrites et a pris part, au siège de la Fédération, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du .... 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur .... a notamment reconnu que son langage corporel avait été agressif bien qu'il tentait, dans un premier temps, d'expliquer à l'arbitre que les mots qu'il avait tenu étaient dirigés à un spectateur et non pas à un arbitre.

Monsieur .... précise à la Commission qu'il n'avait aucune volonté d'agresser l'arbitre ou d'être violent lors de l'altercation, mais qu'il réagissait uniquement au sentiment d'injustice qu'il ressentait profondément, tout en concédant que sa réaction avait pu être disproportionnée. Il reconnaît qu'il n'aurait peut-être pas dû prendre part à la rencontre à cause de son état psychologique dû à des soucis familiaux graves.

Monsieur .... précise enfin qu'il aborde la fin de saison comme le début avec une ambition sportive élevée, une envie d'aider son équipe et le souhait de montrer aux jeunes qu'il faut savoir se relever et avancer, tout en montrant à tous son amour du basket.

Son conseil, Me ....., indique de son côté que Monsieur .... est un ancien joueur de ....., qu'il est engagé dans le basket français notamment dans le développement du 3x3 et qu'au moment des faits reprochés, il vivait une situation personnelle compliquée du fait des problèmes de santé de son papa.

Il demande à la Commission d'être clément avec son client et de ne pas lui infliger une sanction trop lourde au vu des éléments de contexte apportés.

Monsieur ....., Président du club qui a également participé à la séance disciplinaire indique que le staff du club est engagé dans un processus devant conduire les joueurs et entraîneurs particulièrement à recevoir le moins de fautes techniques sur la saison et surtout de ne pas avoir de ....lème avec les arbitres.

Il ajoute que Monsieur .... est une personne attachante et bienveillante qui est très sensible, qui n'avait jamais commis de débordements physiques. Il reconnaît aussi que sa blessure de l'an dernier et ses soucis familiaux constituent des facteurs atténuants à sa vive réaction. Il explique à la Commission qu'il y a eu beaucoup de discussions avec le joueur pour tenter de lui apprendre à maîtriser au mieux ses émotions dans des situations où il ressent de l'injustice.

Monsieur .... indique aussi à la Commission qu'il n'est pas certain que Monsieur .... rejoue avec le club sur la fin de saison au vu des événements

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

**1.** En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ....., l'.... et son Président es-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble

des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur .... a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. En effet, il est retenu d'une part que Monsieur .... a tenu des propos insultants à l'encontre de spectateurs, considérés comme acteurs du basketball, en employant le terme « *nique ta mère* » à leur égard. Il est d'autre part retenu que, suite à la réception de deux fautes techniques, Monsieur .... a eu une attitude agressive et menaçante à l'égard du corps arbitral nécessitant l'intervention de ses coéquipiers pour éviter qu'il s'en prenne physiquement aux arbitres.

Aussi, la Commission constate que le comportement de Monsieur .... a perturbé le bon déroulement de la rencontre qui a dû momentanément être arrêtée.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur .....

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la Commission estime que Monsieur .... a commis des incivilités en tentant notamment de s'en prendre physiquement aux arbitres et en insultant des spectateurs. A l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés à l'encontre de Monsieur .... sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur .... ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales ou d'une attitude jugée répréhensible de la part du public pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique, d'autant plus alors qu'il est un joueur professionnel.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

3. S'agissant du club de l'.... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur .... qui a eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui a été de son fait à l'origine de la survenance des incidents.

En effet, la Commission retient que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur .... ont perturbé le bon déroulement de la rencontre et ont entaché l'image du Basket, ce qui n'est pas acceptable pour un joueur et un club évoluant au plus haut niveau fédéral.

Ainsi, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (...) une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération pour une durée de quatre (4) rencontres sportives fermes ;
- D'infliger au club de l'.... (...), une amende de .... (.... €) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de l'.... (...);

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira lors des rencontres suivantes :*

- Rencontre de ....., N°....., du .... 2023
- Rencontre de ....., N°....., du .... 2023
- Rencontre de ....., N°....., du .... 2023
- Rencontre de ....., qui aura lieu lors du week-end sportif du vendredi .... au dimanche .... 2023

**Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...**

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... et Madame ....., arbitres de la rencontre, régulièrement invités ;  
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

## Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (....) datée du .... 2022, opposant .... à l'...., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *un spectateur de l'équipe A a menacé à plusieurs reprises le corps arbitral lors de l'intervalle entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> QT, le score était de ....-....* ».

Il apparaît ainsi que lors de la rencontre susvisée, Monsieur .... a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport après avoir insulté à plusieurs reprises le corps arbitral, notamment en tenant les propos suivants : « *nique ta mère* » et « *niquez vos mères* ».

Il apparaît également qu'un spectateur de l'équipe recevante aurait menacé à plusieurs reprises le corps arbitral lors de la mi-temps.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive .... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Le club mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2022.

**Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club de .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.2 : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

## Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

**1.** Pendant l'incident qui s'est déroulé à la mi-temps, les entraîneurs et capitaines des équipes étaient dans leurs vestiaires et n'ont pas entendu les propos.

**2.** L'entraîneur-adjoint de l'.... précise toutefois que pendant toute la 1<sup>ère</sup> mi-temps, un spectateur tenait des propos désobligeants au bord du terrain (située assis derrière une table, dans le coin droit du terrain en étant assis à la table de marque), il s'est aussi mis à hurler à la mi-temps.

**3.** Les officiels de la table de marque indiquent qu'un spectateur véhément a crié après la table de marque et les arbitres, en les insultant et en les menaçant.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

L'association .... représenté par son Président n'ont pas transmis d'observations écrites quant aux faits reprochés et n'ont pas participé à la réunion de la Commission.

Aussi, les arbitres de la rencontre ont été invité à participer à la réunion de la Commission. Monsieur .... et Madame .... ont en ce sens participé à la réunion du .... 2023 en visioconférence.

Ils confirment à la Commission Fédérale de Discipline qu'en allant aux vestiaires, un spectateur s'est approché du 1<sup>er</sup> arbitre en l'insultant et le menaçant par ces termes « *vendu, sale arbitre alsacien, tricheur* » ou encore « *soit un homme, il faut que tu assumes, j'ai fait de la prison* ». Ledit spectateur s'en est aussi pris à leur observatrice.

Les arbitres ont demandé au responsable de salle de faire sortir ce spectateur avant la reprise du jeu.

Par ailleurs, ces derniers reconnaissent qu'il y a eu des erreurs commises par la table au cours de la rencontre, il y a eu des incohérences mais ils ont rectifié ce qui était possible. Les arbitres admettent pour conclure que l'ambiance tendue était entre autres liée aux erreurs de la table de marque qui n'était pas au niveau.

Il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

#### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club .... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent qu'un spectateur de l'équipe de ....., lors de la rencontre susvisée, a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. Il est en effet retenu qu'il a fait preuve d'incivilité, particulièrement à l'encontre du 1<sup>er</sup> arbitre de la rencontre et également des autres officiels en tenant des propos déplacés et de nature à remettre en cause son intégrité et ses compétences tels que « *vendu, sale arbitre alsacien, tricheur* » ou encore « *soit un homme, il faut que tu assumes, j'ai fait de la prison* ».

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état, la Commission estime que le spectateur incriminé, dont elle ne connaît pas l'identité, a outrepassé sa fonction de spectateur et que son intervention auprès des arbitres n'était en aucun cas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer la survenance d'incidents, ce qui n'est en aucun cas acceptable.

3. La Commission souligne que l'association .... et son Président ès-qualité sont en toutes circonstances, et d'autant plus lors de l'organisation de rencontres à domicile, « *responsables de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters* » » (article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général). Ces derniers font partie intégrante de la famille du Basket-ball et doivent à ce titre adopter une « *attitude compatible avec leur implication dans le Basket-ball* » conformément à la Charte Ethique.

Les faits reprochés et retenus à l'encontre dudit spectateur sont d'autant plus graves que le spectateur n'aurait jamais dû pouvoir accéder à l'aire de jeu depuis laquelle il a insulté et menacé les arbitres et qu'un service d'ordre suffisant aurait pu l'en empêcher évitant ou minimisant l'incident. Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés au sens où ils constituent de véritables incivilités, la

Commission estime que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité face au comportement de ses spectateurs.

En effet, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits susmentionnés sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club de .... quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre d'un de leur spectateur qui a eu un comportement incivil et contraire à la réglementation fédérale entraînant la survenance d'incidents, qui plus est à l'encontre des officiels désignés de la rencontre.

Enfin, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter à l'avenir ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'association .... une amende de .... (...) euros ferme assortie d'une amende de t.... (...) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux ans.

**Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...**

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... et Madame ....., arbitres de la rencontre, régulièrement invités ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (....) datée du .... 2022, opposant .... à l'...., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *un spectateur de l'équipe A a menacé à plusieurs reprises le corps arbitral lors de l'intervalle entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> QT, le score était de ....-....* ».

Il apparaît ainsi que lors de la rencontre susvisée, Monsieur .... a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport après avoir insulté à plusieurs reprises le corps arbitral, notamment en tenant les propos suivants : « *nique ta mère* » et « *niquez vos mères* ».

Suite à la réception de sa faute disqualifiante avec rapport, Monsieur .... est disqualifié depuis le .... 2022.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ....., de l'association sportive .... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2022.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

### **Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Les officiels de la table de marque, tous trop loin, n'ont pas entendu les propos reprochés à Monsieur .....
2. De la même manière, les capitaines et entraîneurs des équipes relèvent que le joueur, Monsieur ....., a levé les bras au ciel et que des mots ont été échangés sans pouvoir déterminer lesquels.

3. L'entraîneur-adjoint de l'équipe visiteuse indique quant à lui que lorsque Monsieur .... a pris sa faute disqualifiante il était énervé mais a rejoint le vestiaire sans trop de difficultés.

4. Ses entraîneurs, Madame .... et Monsieur ....., indiquent de leur côté que Monsieur .... est un jeune homme calme qui a été dépassé par ses émotions et sa frustration à cause des erreurs commises par les officiels de la rencontre notamment.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. Ni le joueur, Monsieur ....., ni son club .... et son Président ès-qualité, n'ont transmis d'observations quant aux faits reprochés.

Aussi, les arbitres de la rencontre ont été invité à participer à la réunion de la Commission. Monsieur .... et Madame .... ont en ce sens participé à la réunion du .... 2023 en visioconférence.

Les deux arbitres confirment unanimement les propos tenus par Monsieur .... à savoir « *nique ta mère* » et « *niquez vos mères* ».

Ils reconnaissent également qu'il y a eu des erreurs commises par la table au cours de la rencontre, qu'il y a eu des incohérences qu'ils ont rectifié au mieux. Les arbitres admettent pour conclure que l'ambiance tendue était entre autres liée aux erreurs de la table de marque qui n'était pas au niveau.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

#### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... et le club .... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur .... a indéniablement tenu des propos insultants à l'égard des arbitres de la rencontre en les termes « *nique ta mère* » et « *niquez vos mères* », paroles et comportement constituant une incivilité.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur .....

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la Commission estime que Monsieur .... a commis des incivilités en insultant les deux arbitres. A l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés à l'encontre de Monsieur .... sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

**3.** Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales ou de sa frustration pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique, et ce quand bien même des erreurs, non contestées, ont pu être commises lors de ladite rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

**4.** S'agissant du club .... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ....., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... une interdiction temporaire de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives organisées par la fédération pour une durée de trois (3) mois ferme assortie de deux (2) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de :
  - o ....
  - o Son Président ès-qualité

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*Monsieur .... étant suspendu depuis le .... 2022, le reste de la peine ferme s'établira jusqu'au .... 2023 inclus*

### Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... et Monsieur ....., président de l'...., régulièrement convoqués ;

Les mis en cause ont eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu à la fin de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (...) datée du .... 2022, opposant l'.... à l'...., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *A la suite de 3 techniques bancs, le coach B est disqualifié et devait quitter la salle sans être visible. Or il est revenu vers la table de marque après la fin de la rencontre pour parler avec le marqueur* ».

Il apparait ainsi que Monsieur ....., coach de l'équipe .... a été disqualifié de la rencontre susvisée, mais qu'il serait revenu dans la salle à la fin de la rencontre.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ....., de l'association sportive .... et son Président ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2022.

**Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

### **Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur .... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du .... 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ....., a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Lorsqu'il a été réglementairement exclu, il n'y a eu aucune contestation ni manifestation de désaccord de sa part.
2. Il est revenu à la fin du match pour serrer la main des arbitres, des joueurs et des OTM. En saluant le marqueur, il l'a interrogé sur le nombre de fautes techniques sifflées contre son équipe et sur leurs incidences car il était inquiet pour la suite du championnat. C'est à ce moment-là que l'arbitre lui a alors demandé de sortir de la salle sous peine de rédiger un rapport. Il s'est alors exécuté et a passé le reste de la rencontre dehors.
3. Durant la rencontre, il n'y a eu aucune communication possible avec l'arbitre. Dès la première question posée, il a reçu un avertissement.
4. Il n'a eu aucune attitude désobligeante. Aucune des trois fautes techniques ne lui a été adressée. Il n'est pas coutumier du fait. Son banc n'était pas virulent, il s'est manifesté mais sans être violent.
5. Cela fait plus de 25 ans qu'il coache, il n'a jamais été suspendu ou exclu d'une rencontre, et c'est également la première fois qu'il passe devant le Commission Fédérale de Discipline.
6. Concernant le trombinoscope, il a été surpris qu'on le lui reproche. Ce dernier est établi via FBI, il s'agit du même document présenté depuis le début de la saison. Il n'a jamais eu de remarques le concernant. Il a interrogé les OTM ainsi que les arbitres afin de savoir si le document était ou non conforme et n'a pas eu de retour négatif. De plus, le document a été remis 35 minutes avant le match, ils n'étaient pas hors délai.

Monsieur ....., Président du club de l'....., a également transmis ses observations écrites et participé à la séance disciplinaire par visioconférence. Il apporte les éléments suivants :

1. A la fin de la rencontre, il a vu Monsieur .... revenir calmement sur le terrain et échanger avec le corps arbitral. Il n'a pas entendu ce qui s'est dit mais n'a constaté aucune animosité ni énervement gestuel. Il l'a ensuite vu quitter la salle rapidement.
2. La règlementation a été respectée, l'entraîneur a toujours fait preuve d'une attitude respectueuse, ce qui est corroboré par le témoignage du 2<sup>nd</sup> arbitre, Monsieur ....., qui a indiqué qu'il n'y avait pas lieu de faire un rapport.

3. Concernant le trombinoscope, celui-ci a été transmis 40 minutes avant le début de la rencontre, ainsi le retard n'est pas lié à cela, rien ne s'opposait à ce que la rencontre débute à 20h. Le document est complet et c'est celui qui est transmis à chaque fois.  
Le marqueur n'a pas fourni d'observation à cet égard, seuls les arbitres en ont décidé autrement.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... et le club de l'.... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et de l'ensemble des différents éléments qui y sont apportés démontrent qu'à l'issue de la rencontre, Monsieur .... est retourné dans la salle alors que ce dernier avait été exclu, au cours de la rencontre, suite à trois fautes techniques banc.

3. Bien que la réglementation fédérale impose à tout joueur ou entraîneur disqualifié de quitter la salle, la Commission relève que Monsieur .... est uniquement revenu dans la salle, à la toute fin de la rencontre, afin de saluer les acteurs de celle-ci et d'obtenir des informations sportives sur la fin du match.

La Commission retient alors que Monsieur .... n'a eu ni attitude contestataire ni agressive envers les arbitres, et qu'il a quitté les lieux dès que l'arbitre lui en a fait la demande. Aussi, aucune infraction disciplinairement sanctionnable ne peut lui être reproché.

4. S'agissant du club de l'.... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».

Toutefois, la Commission souligne qu'aucune infraction disciplinaire ne pouvant être reprochée à Monsieur ....., elle estime ne pas devoir non plus engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés à l'ensemble de la réglementation fédérale.

Par conséquent, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .... et du club de l'.... et son Président ès-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de :
  - o Monsieur .... (....),
  - o Du club de l'.... et de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

**Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...**

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame .... régulièrement convoquée ;

Madame .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... de Nationale .... datée du .... 2022 qui opposait l'inter équipe de la .... à ....., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *une supportrice critique, conteste et hurle sur les arbitres depuis la première décision du match. Rapport disciplinaire* ».

Il apparait ainsi que des spectateurs, dont faisait partie Madame ....., présidente licenciée de ....., auraient, pendant toute la rencontre, critiqué et contesté les décisions arbitrales en hurlant depuis les tribunes et en tenant notamment les propos suivants « *il n'y a pas faute, vous ne voyez rien* », « *les vertes sont assez fortes pour ne pas que vous les fassiez gagner* » ou « *les arbitres vous n'avez rien à faire là* » avant que le délégué de club ne la fasse quitter la salle.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame ....., des clubs de ....., de .... ainsi que leurs Présidents ès-qualité, et diligenté une instruction dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontres devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2022.

Conformément à l'article 13.8 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a également procédé à la mise en cause de club de .... et son Président ès-qualité, régulièrement informés par courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame .... a été mise en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs de .... et sa Présidente ès-qualité et de .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

### **Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Madame .... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du .... 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ....., mis en cause à titre personnel et en sa qualité de Présidente de l'association ....., a notamment fait valoir qu'elle était aussi membre de la Commission de lutte contre les incivilités de sa Ligue et qu'elle luttait au quotidien contre ce fléau.

Lors de la rencontre en cause, elle a trouvé l'arbitrage très dur envers son équipe et a ressenti beaucoup d'injustice et de frustration. D'autres spectateurs présents à côté d'elle ont eu le même ressenti et beaucoup de critiques et contestations arbitrales ont eu lieu pendant la rencontre, c'était « *un grand brouhaha* ».

Madame .... précise qu'elle n'a pas hurlé sur les arbitres, et qu'elle a simplement dit ce qu'elle pensait, même si elle n'aurait pas dû. Elle reconnaît avoir dit « *la 13 est assez forte, elle n'a pas besoin d'aide pour jouer* » et précise que les autres propos sont imputables à la caméraman, elle-même maman d'une joueuse de l'équipe recevant. Elle indique par ailleurs qu'elle n'a ni insulté ni manqué de respect aux arbitres.

Elle est consciente du mauvais comportement qu'elle a adopté et le juge non-opportun, d'autant qu'elle sait qu'en tant que présidente de club, elle a un devoir de réserve. Madame .... s'excuse de son comportement et affirme le regretter en ajoutant qu'elle n'est pas coutumière du fait.

Dans le cadre de l'instruction, il est apparu qu'outre Madame ....., une autre femme a tenu des propos déplacés à l'égard des arbitres. La mise en cause a dévoilé à la Commission son identité le jour de l'audition. Il s'agit d'une maman de joueuse de l'équipe recevante, qui ne dispose pas de licence à la Fédération.

Par ailleurs, à la lumière des incidents qui ont eu lieu au cours de ladite rencontre organisée dans la salle de ....., 2<sup>nd</sup> club de la ....., le club et son président ès-qualité ont également été mis en cause, sans pour autant qu'ils ne transmettent d'observations écrites ou participent à la réunion de la Commission.

Enfin, l'ensemble des officiels désignés de la rencontre, arbitres et OTM, s'accordent sur le fait de dire qu'une spectatrice identifiée comme étant Madame .... avait un comportement agressif à l'égard des arbitres en tenant des propos outranciers, qui ont nui au bon déroulement de la rencontre.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame ....., .... et .... et leurs présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que des spectatrices de la rencontre susvisée, dont Madame .... Président du club de ....., ont adopté un comportement contestataire à l'encontre des décisions arbitrales. Il est retenu en ce sens que Madame .... a contrevenu à la réglementation applicable en faisant preuve d'incivilités.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la Commission estime que Madame .... a outrepassé sa fonction de spectatrice et que son intervention auprès des arbitres n'était en aucun cas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer la survenance d'incidents, ce qui n'est en aucun cas acceptable. Par ailleurs, la Commission ajoute qu'en tant que Présidente de club, elle n'aurait pas dû contribuer à envenimer la situation et plutôt s'adonner à montrer l'exemple auprès des autres supporters.

3. Le Règlements des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Madame .....

Par ailleurs, la Charte Ethique de la Fédération stipule que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les*

autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ». En ce sens, il n'appartient pas à Madame .... de contester les décisions arbitrales prise lors d'une rencontre et de tenir des propos déplacés étant nature à remettre en cause l'autorité et l'intégrité du corps arbitral.

Aussi et quand bien même la Commission souligne que Madame .... n'est pas la seule protagoniste et qu'au moins une autre supportrice a contesté les décisions arbitrales de la même façon, elle considère que, ne s'agissant pas de faits anodins, qui ne peuvent être banalisés, Madame .... ne peut minimiser les faits reprochés et s'exonérer de sa responsabilité, au motif où conformément à l'article 6 de la Charte Ethique elle se doit d'adopter « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* », d'autant plus alors qu'elle est présidente de club. En effet, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés à l'encontre de Madame .... sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Madame .....

4. S'agissant des associations .... et .... et leurs présidents ès-qualité, qui constituent la ....., qui ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* » lors de l'organisation de rencontre sportive.

En ce sens, la Commission estime devoir engager leur responsabilité disciplinaire quant aux faits reprochés et retenus au motif où des spectateurs de la rencontre organisée à Toulon ont eu un comportement déplacé et tenu des propos contestataires virulents à l'égard des arbitres, de nature à remettre en cause leur intégrité et à provoquer des incidents, au cours d'une rencontre de Championnat de France, sans qu'aucun service de l'ordre n'intervienne pour apaiser les supporters.

Les associations sportives doivent prendre conscience du fait que leurs supporters appartiennent à la famille du Basket et qu'à ce titre, ils se doivent d'adopter « *une attitude compatible avec leur implication* » en toutes circonstances sur et en dehors des terrains, conformément à la Charte Ethique.

Dans ce cadre, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leurs présidents ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et spectateurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Madame .... une suspension temporaire de licence pendant un (1) mois ferme et un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à l'association .... une amende de .... (...) euros ferme assortie d'une amende de .... (...) euros avec sursis ;
- D'infliger à l'association .... une amende de .... (...) euros ferme assortie d'une amende de .... (...) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard des présidents ès-qualité des deux associations.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Madame .... s'établira du .... 2023 au .... 2023 inclus.*

### Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ....., président de ....., régulièrement convoqué, accompagné de Monsieur ....., Directeur Général de la structure professionnelle du club ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (....) datée du .... 2023, opposant .... à ....., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *le public a jeté 1 boulette de papier sur le terrain à 1'54 de la fin du 2<sup>E</sup> quart* ».

Il apparait ainsi qu'un spectateur aurait jeté une boulette de papier sur le terrain pendant le 2<sup>ème</sup> quart-temps.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de la société sportive .... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2022.

**Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club de .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- **1.1.10** : qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.2** : Le Président de l’association ou société sportive ou, dans le cas d’une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l’association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l’attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.
- **1.3** : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l’attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l’insuffisance de l’organisation.

### **Sur l’instruction et les observations des mis en cause**

Dans le cadre de l’étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l’exercice de leur droit à la défense. En ce sens, le club de .... a transmis ses observations écrites par le biais de Monsieur ....., Directeur Général de la structure professionnelle du club. Monsieur ....., Président du Club, accompagné de Monsieur ....., a pris part par visioconférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du .... 2023.

Quant à l’exercice de son droit à la défense, le club de .... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- 1.** L’auteur du jet de la boulette de papier a été identifié. Il a reçu un courrier officiel du club et leur a répondu.
- 2.** Le club emploie un important « système » de sécurité à chaque match, en plus de la dizaine de bénévoles dédiée à l’accueil du public. 5 agents de sécurité professionnels interviennent à chaque rencontre.
- 3.** Dès que l’acte s’est produit, ils ont répété à de nombreuses reprises au micro qu’il était formellement interdit de jeter quelconque objet sur l’aire de jeu. Ils ont poursuivi leur communication et la sensibilisation du public sur le sujet en intégrant un message informatif pour les prochains matchs sur le programme distribué et en réalisant un spot audio diffusé plusieurs fois par match.
- 4.** Depuis la création du club en 2014, c’est la première fois qu’un tel acte intervient. Le club en est désolé car cela n’est pas en rapport avec l’image professionnelle et citoyenne qu’il défend. La saison dernière, durant le Championnat de France ....., tous les arbitres et observateurs étaient unanimes sur la qualité de leur accueil des officiels.

A l’appui de ses observations, le club de .... a transmis diverses pièces complémentaires, à savoir, le courrier du club à l’attention de la personne ayant jeté la boulette de papier accompagné de sa réponse, la facture du mois de décembre mentionnant les cinq agents de sécurité, le programme distribué mentionnant un message de sensibilisation et enfin, le spot audio.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l’ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l’examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération, des associations et des sociétés sportives qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club de .... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent qu'au cours de la rencontre susvisée, un spectateur a jeté une boulette de papier sur le terrain.

3. Bien que le comportement de ce spectateur soit repréhensible constituant une faute contre la déontologie et la discipline sportive à l'origine d'un incident la Commission souligne la réaction rapide et exemplaire du club face à cet incident.

Il est en effet retenu qu'un service de sécurité effectif est assuré lors de toutes les rencontres à domicile et que le club de .... a agit avec célérité et efficacité à la suite de l'incident, afin de sensibiliser son public sur le comportement à adopter en toute circonstance.

4. Pour autant, la Commission retient que le club de ....., en sa qualité d'organisateur de la rencontre, est tenu pour responsable des désordres qui se produisent avant pendant ou après la rencontre, du fait du public.

En outre, il est à rappeler qu'au titre de la responsabilité ès-qualité, le club est notamment responsable de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'il peut être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ». A ce titre, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, il est tenu de continuer à responsabiliser et sensibiliser ses licenciés et spectateurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de .....

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger au club de .... une amende de .... (....) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du Président du club de .....

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 an.

**Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...**

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;  
Vu le Règlement des Officiels ;  
Vu la Charte Ethique ;  
Vu le rapport d'instruction lu en séance ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Après avoir entendu Monsieur .... et Monsieur ....., président de l'.... régulièrement convoqués ;  
Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;  
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... de Championnat de France de Nationale ....., datée du .... 2022 opposant l'inter équipe de l'.... et l'équipe de ....., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Le délégué de club est venu s'asseoir sur le banc de l'équipe A et lors de la faute disqualifiante il est rentré sur le terrain pour en découdre avec un joueur de l'équipe B* ».

Il apparaît d'une part que Monsieur ....., délégué du club lors de ladite rencontre, était assis sur le banc de l'équipe recevante et qu'il serait entré sur le terrain alors qu'une faute disqualifiante venait d'être sifflée à l'encontre d'un joueur de l'équipe de l'.... pour en découdre avec un joueur de l'équipe visiteuse.

D'autre part, une échauffourée aurait eu lieu entre les joueurs des deux équipes, ainsi qu'entre les supporters des deux équipes

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ....., de l'association sportive .... et son Président ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2022.

### **Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de l'.... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

### **Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

Les arbitres et les officiels de la table de marque indiquent que le délégué de la rencontre est entré sur le terrain pour en venir aux mains lors d'un début de tension entre joueurs après qu'une faute disqualifiante ait été sifflé à l'égard d'un joueur de l'équipe A.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Messieurs .... et ....., président de l'...., ont pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du .... 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur .... a notamment fait valoir qu'il est un joueur, et même capitaine de l'équipe .... de l'...., mais que lors de ladite rencontre il était blessé, ce qui lui a valu d'occuper le rôle de délégué de club en l'absence de bénévole dédié.

Il précise que lorsqu'il est entré sur le terrain c'était uniquement avec la volonté d'aller protéger ses coéquipiers car il craignait que la situation s'envenime s'il n'y allait pas. Il ajoute aussi qu'il n'a pas participé au briefing d'avant match avec les arbitres, ce qui ne lui a pas permis de connaître l'intégralité de son rôle et de ses missions en tant que délégué.

Pour conclure, Monsieur .... indique qu'il n'a eu aucune volonté d'être violent quand il est entré sur le terrain mais qu'il reconnaît sa faute en certifiant que cela ne se reproduira plus si jamais il devait occuper de nouveau le rôle de délégué.

Monsieur ....., Président du club qui a également participé à la séance disciplinaire indique d'une part que les arbitres n'ont fait aucune remarque à Monsieur .... sur le fait qu'il était sur le banc avec ses coéquipiers et reconnaît d'autre part que son délégué du jour connaissait mal les missions qui lui étaient attribuées.

Le Président du club ajoute par ailleurs que Monsieur .... est un licencié de longue date avec lequel il n'a jamais eu le moindre souci et qu'à aucun moment, en entrant sur le terrain, il n'avait l'intention d'être violent. Il est entré avec la ferme intention de se placer en protecteur de ses coéquipiers.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... et le club .... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ....., alors qu'il avait été désigné délégué de club lors de la rencontre en cause, a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur, en entrant sur le terrain de manière véhémement lors d'un début d'échauffourée entre joueurs.

Si la Commission souligne que Monsieur .... n'aurait pas dû entrer sur le terrain, ce qui constitue une attitude règlementairement répréhensible, elle retient que Monsieur .... n'a pas eu un comportement violent au sens où il est uniquement intervenu dans un objectif de protection de ses coéquipiers.

3. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur .....

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre, quand bien même il ne connaissait pas l'étendue de ses missions, étant donné qu'il se doit d'avoir, conformément à l'article 6 de la Charte Ethique « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

4. S'agissant du club de l'.... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club de l'.... quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur .... qui a eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui est de son fait à l'origine de la survenance des incidents.

La Commission regrette notamment que le club de l'.... ait désigné un joueur blessé pour occuper le rôle de délégué de club, sans lui expliquer la teneur de ses obligations et missions lors de la rencontre. Elle retient en ce sens un défaut d'organisation important qui aurait pu être évité si le délégué de club avait eu, en amont de la rencontre, connaissance de son rôle.

En outre, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... une interdiction d'exercer la fonction de délégué de club pendant deux (2) week-ends ferme ;
- D'infliger à l'association .... une amende de .... (....) euros ferme assortie d'une amende de .... (....) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du Président de l'association.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira :*

- *du vendredi .... 2023 au .... 2023 inclus,*
- *du vendredi .... 2023 au .... 2023 inclus.*

**Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...**

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ....., président de l'....., régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement invité ;

Monsieur .... eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... de Championnat de France de Nationale .... datée du .... 2022 opposant les équipes d'.... à .....

Il apparait ainsi que de jeunes adolescents, spectateurs de ladite rencontre, auraient tenus des remarques désobligeantes envers les joueurs, et ce malgré l'intervention du délégué de club au cours du match.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre du club de l'.... et son Président ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2022.

**Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club d'.... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.
- **1.3** : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

**Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur ....., Président du club de l'.... a transmis ses observations écrites et a pris part, au siège de la Fédération, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du .... 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur .... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il n'a pas été personnellement mis au courant, au cours de la rencontre, de ces faits, ni par les arbitres ou OTM, ni par des collègues adversaires.
2. Il a bien vu les arbitres demander au responsable de salle, à une reprise, d'aller parler à ce groupe d'adolescents, dont faisaient partie des U.... du club de l'...., cependant il ne s'agissait que des mots ou des cris, rien de répréhensibles.

3. Il a discuté avec un responsable du club adverse tout à fait courtoisement mais n'a reçu aucun reproche sur ces faits. Il a été étonnamment surpris à la réception du courrier de notification des griefs. Si ce dirigeant l'avait prévenu directement au moment de la rencontre, il serait intervenu. Sanctionner maintenant n'aurait aucun effet sur les jeunes, le mieux aurait été de régler l'affaire directement à l'amiable.

4. Après le match, certains joueurs les ont remerciés de l'accueil et des encas, et deux d'entre eux ont précisé que si cela pouvait être comme chez le club de l'.... toutes les semaines, ce serait bien.

Monsieur ....., arbitre de la rencontre, qui a également participé à la séance disciplinaire apporte les éléments suivants :

1. Ils ont été mis dans de bonnes dispositions pour arbitrer et l'ambiance était plutôt bonne entre les joueurs.

2. Ils ont demandé au délégué de club de calmer les jeunes supporters qui faisaient des remarques. Heureusement, les joueurs n'ont pas réagi à ces paroles.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

#### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club de l'.... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. S'agissant du club d'.... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

En effet, l'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que le club de l'.... a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur du fait de ses supporters qui ont eu, tout au long de la rencontre, une attitude antisportive et insultante à l'encontre des joueurs et entraîneur de l'équipe visiteuse en leur tenant des propos déplacés.

3. La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état des faits retenus, la Commission estime que les supporters du club recevant ont commis des incivilités. A l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que le club d'.... ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir du fait que « *dans tous les stades et gymnases il y a des choses qui ne sont pas contrôlées et qui se passent dans les tribunes* » comme le rapporte Monsieur BROLIRON Kévin, joueur et capitaine de l'équipe recevante lors de la rencontre.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* » et qu'il est nécessaire d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition aussi bien au club qu'à l'ensemble de ses supporters.

Il est ainsi à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

**4.** En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club d'.... du fait de ses supporters qui ont eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui ont de leur fait été à l'origine de la survenance des incidents.

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger au club .... (....) :
  - o Une amende de .... (....) euros dont .... (....) euros ferme et .... (....) euros avec sursis ;
  - o Une (1) rencontre sportive à huis clos avec sursis ;
  
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de son Président, Monsieur .....

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 an.

*La rencontre sportive à huis clos avec sursis concerne l'équipe sénior masculine engagée pour la saison 2022/2023 en .... du club de .... (....).*